

Arrêté n° 2018 - 513

**portant diverses mesures de police applicables dans une zone comprenant le secteur des
Champs-Élysées à l'occasion du retour de l'équipe de France de football
de la Coupe du Monde le lundi 16 juillet 2018**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équipe de France de football, de retour de la Coupe du Monde doit descendre l'avenue des Champs-Élysées dans un bus impérial à partir de 17h00 le lundi 16 juillet 2018 et se rendre au palais de l'Élysée pour une réception offerte en son honneur ; que cet événement doit accueillir un très nombreux public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS UNE ZONE COMPRENANT L'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

Art. 1^{er} - Le lundi 16 juillet 2018, à compter de 15h00 et jusqu'à 23h00, les mesures mentionnées à l'article 2 sont applicables dans la zone délimitée par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- place Charles-de-Gaulle,
- avenue Hoche,
- rue Beaujon,
- place Georges Guillaumin,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- place Saint-Augustin,
- rue d'Astorg,
- rue de la Ville-l'Evêque,
- boulevard Malesherbes,
- place de la Madeleine,
- rue Duphot,
- rue Saint-Honoré,
- rue des Pyramides,
- avenue du Général Lemonnier,
- pont Royal,
- quai Anatole France,
- quai d'Orsay,
- pont Alexandre III,
- cours La Reine,
- rue François 1^{er},
- avenue Georges V,
- rue Vernet,
- avenue Marceau jusqu'à la place Charles-de-Gaulle ;

Art. 2 - Dans la zone et durant la période mentionnées à l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties de la zone régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE II MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 3 - La circulation des véhicules est interdite le lundi 16 juillet 2018 :

I. - A partir de 08h00 et jusqu'à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, non comprises :

.../...

- place Charles-de-Gaulle,
- avenue de Friedland,
- rue Lord Byron,
- rue Washington,
- rue d'Artois,
- rue de Berri,
- rue de Ponthieu,
- avenue Matignon,
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, voie extérieure,
- avenue des Champs-Élysées jusqu'à la place Charles-de-Gaulle ;

II. - A partir de 12h30 et jusqu'à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, non comprises :

- rue de Presbourg,
- rue de Tilsitt,
- avenue Hoche,
- rue Beaujon,
- place Georges Guillaumin,
- avenue de Friedland,
- rue d'Artois,
- rue de Berri,
- rue de Ponthieu,
- avenue Gabriel,
- avenue de Marigny,
- avenue des Champs Elysées,
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue Montaigne,
- rue François 1^{er},
- avenue Georges V,
- rue Vernet,
- avenue Marceau jusqu'à la place Charles-de-Gaulle ;

III. - A partir de 13h00 et jusqu'à 23h00, dans le périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle et délimité par les voies suivantes, non comprises :

- avenue Hoche,
- rue Beaujon,
- place Georges Guillaumin,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- place Saint-Augustin,
- rue d'Astorg,
- rue de la Ville-l'Evêque,
- boulevard Malesherbes,
- place de la Madeleine,
- rue Royale,
- place de la Concorde,
- cours La Reine,
- rue François 1^{er},
- avenue Georges V,

- rue Vernet,
- avenue Marceau jusqu'à la place Charles-de-Gaulle ;

IV. - A partir de 15h00 et jusqu'à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui sont non comprises :

- place de la Madeleine,
- rue Duphot,
- rue Saint-Honoré,
- rue des Pyramides,
- Avenue du Général Lemonnier,
- pont Royal,
- quai Anatole France,
- quai d'Orsay,
- pont Alexandre III,
- cours La Reine, soumis à l'interdiction
- place de la Concorde, soumise à l'interdiction
- rue Royale, soumise à l'interdiction, jusqu'à la place de la Madeleine.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS


Art. 5 - A compter de 15h00, le lundi 16 juillet 2018, et jusqu'à 02h00 le lendemain mardi 17 juillet 2018, les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées, dans la partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la place Charles-de-Gaulle Etoile, doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout, à l'exception des terrasses.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15/07/2018


Michel DELPUECH